



COMITE DIRECTEUR

REUNION DU 7 JUIN 2021

Procès-Verbal N° 08

PRESIDENT : Pierre BOURDET

PRESENTS : Jean-Marc ANSELMY, Damien BONNAL, Bernard BORG, Didier CAMPREDON, André DALMON, Lilian FABRE, Lilian GRIALOU, Marc GUITARD, Patrick MARITAN, Karine MAZET-HORTELANO, Grégory PASSENEAU, Damien PRADALIER, Vincent REGIS, Claude ROUX, Laurent TREMOLET.

INVITES : Alexandre COUDERC, Michel PERET, Benoît ROUTHE, Thomas GOSSMANN.

ABSENTS EXCUSES : Christelle ABAD, Michel BELET, Alexandre BIROT, Géraldine BOURDONCLE, Joris DANGLES, Philippe MEINNIER.

La réunion est ouverte par Pierre BOURDET à 19H15.

.....
Le Procès-Verbal N° 7 de la réunion du 10 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.
.....

• **INFORMATIONS DIVERSES.**

La revue du District Aveyron Football paraîtra au mois de septembre 2021.

Dans un premier temps, elle sera trimestrielle.

Cette revue sera animée par Christelle ABAD assistée d'Arnaude MATET, Aymeric GRIALOU et Luckian OLIER.

• **LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Dans l'intérêt supérieur du Football, son Président, Bernard BORG, propose au Comité Directeur, en application des dispositions de l'Article 13-6 des Statuts du DAF, en raison de la crise sanitaire et pour la Saison à venir :

- de ne pas sanctionner financièrement les Clubs qui ne seraient pas en règle par rapport au Statut de l'Arbitrage,
- de ne pas sanctionner sportivement les Clubs de D5 en infraction, et ce, compte tenu du prochain repyramidage des Compétitions.

Le Comité Directeur valide ces propositions.

• **LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS.**

Un certain nombre de modifications des textes ont été décidées lors de l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 :

A- Sur le Statut de l'Arbitrage

- Article 1.8 du Règlement des Championnats

« Chaque club engagé dans un Championnat est tenu de désigner un Référent Arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité. L'absence de référent arbitre peut être sanctionnée financièrement. »

- Article 44 - Référent en Arbitrage du Statut de l'Arbitrage

« Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. »

La Commission constate qu'aucune date n'a été fixée pour le contrôle de la situation des Clubs. Une telle disposition est difficilement applicable. Aussi, la Commission propose au Comité Directeur de fixer la date du 31 octobre pour l'examen de la situation des Clubs.

La Commission souhaite que la situation de ces Référents soit plus clairement définie car, à ce jour, elle peut sembler très floue.

B- Les nouvelles modifications fédérales.

1-Les Règlements Généraux

➤ Le Groupement de Clubs

Exposé des motifs :

Par rapport à la version du texte votée à l'AG FFF du 12.03.2021, il est finalement proposé de prévoir que les catégories d'âges obligatoirement incluses dans le Groupement de Jeunes se limitent aux catégories U14 à U18.

Article - 39 ter Le groupement de clubs [...] 2) Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés : - l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11), - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.	Article - 39 ter Le groupement de clubs [...] 2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés : - l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11), - les catégories U12 et U13, - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.
---	--

➤ Tampon et Cachet Médical

Exposé des motifs :

L'Article 76 du Code de déontologie médicale, qui reprend l'article R.4127-76 du code de la santé publique, prévoit que « tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un Médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui ».

Aujourd'hui, de nombreux médecins ont recours à la signature électronique et n'utilisent plus de tampon ou cachet.

Il est, dès lors, proposé de faire une distinction entre :

- la demande de licence traditionnelle, établie sur un bordereau papier, laquelle devra continuer de comporter la signature manuscrite du médecin et son cachet,
- la demande de licence dématérialisée, à laquelle est joint un certificat médical établi sur un papier à en-tête, lequel pourra comporter la signature électronique du médecin et ne devra pas impérativement comporter son cachet.

<p>ARTICLE 72</p> <p>1) Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom du médecin,• La date de l'examen médical,• La signature manuscrite du médecin,• Le cachet du médecin. <p>Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.</p> <p>S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.</p> <p>2) Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la L.F.O. pour validation.</p>	<p>ARTICLE 72</p> <p>1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le nom du médecin ;• la date de l'examen médical ;• la signature manuscrite du médecin ;• le cachet du médecin. <p>Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.</p> <p>S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.</p> <p>Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).</p> <p>...</p>
---	---

➤ **Transfert Internationaux**

ARTICLE 110

<p>1) Si, dans un délai de 7 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire.</p>	<p>1) Si, dans un délai de 7 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire.</p> <p>Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.</p>
--	---

➤ Participation à deux rencontres en deux jours

Exposé des motifs :

Il est proposé d'appliquer aux joueuses U19F le principe selon lequel elles peuvent jouer en Championnat National Féminin U19 même si elles ont déjà joué la veille en D1 / D2 Féminine ou en Coupe de France Féminine (il faut toutefois qu'elles soient entrées en jeu en seconde mi-temps en Senior pour que le principe s'applique).

ARTICLE 151 – PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

1)...

e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

...

2-Le Statut de l'Arbitrage

➤ Nominatation de la C.D.A.

Exposé des motifs :

Le Statut de l'Arbitrage prévoit que les Commissions Régionales et Départementales de l'Arbitrage sont nommées par le Comité de Direction de l'Instance concernée pour une seule Saison et le Président n'est nommé que sur proposition de la Commission.

Il est proposé :

- d'une part d'offrir la possibilité de choisir la durée du mandat de ces Commissions : soit une saison comme aujourd'hui, soit 4 ans comme le Comité de Direction,
- d'autre part de prévoir que le Président de ces Commissions est nommé par le Comité de Direction en même temps que les membres, permettant ainsi à la Commission de travailler sans difficulté dès sa première réunion.

La question est la suivante : nomme-t'on la Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président pour la durée du mandat du Comité Directeur comme les Commissions disciplinaires ?

Si vous êtes pour, la solution peut être celle-ci, une modification de l'Article 6 du Règlement Intérieur du D.A.F. dans ce sens :

6) Les membres de la C.D.L.D. et de la C.D. Appel, y compris leur président, sont désignés par le Comité Directeur à la majorité des voix de ses membres présents.

La durée de leur mandat est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

6) Les membres de la C.D.L.D., de la C.D. Appel et **de la C.D.A.**, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur à la majorité des voix de ses membres présents.

La durée de leur mandat est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

➤ Contrôle médical des arbitres

Exposé des motifs :

Modifier l'Article 27 sur le contrôle médical des arbitres, afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 70 des Règlements Généraux à propos des joueurs, qui viennent définir un régime différent selon que l'intéressé est mineur ou majeur.

Nouvelle rédaction :

Les Arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les Arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.

3-Le Règlement des championnats

Référent Arbitre

Exposé des motifs :

Il n'est pas prévu de date pour la désignation du référent arbitre. Les clubs auraient toujours la possibilité de se mettre en règle jusqu'au dernier jour de la saison, ce qui rend cette obligation inopérante. Nous devons fixer une date comme dans pour les éducateurs.

ARTICLE PREMIER

...

8) Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité. L'absence de référent arbitre peut être sanctionnée financièrement.
--

8) Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité, avant le 31 octobre de la saison en cours . L'absence de référent arbitre peut être sanctionnée financièrement.

Droit de propriété

Exposé des motifs :

Nous n'avons pas décliné le droit de propriété pour les compétitions districales mais seulement repris les dispositions fédérales.

ARTICLE PREMIER

...

9) Droits de propriété conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District Aveyron Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District. La D.A.F. précise que ce droit d'exploitation s'étend, également, aux bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclub et Foot2000, aux contenus des publications de la ligue sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc. Aucune exploitation ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de cette dernière.
--

Règlement des Coupes et des Championnats (refus d'accession et engagement en coupe)

Exposé des motifs :

La règle actuelle est un peu trop sévère, la crise actuelle nous montre ses limites. Il semble souhaitable de l'assouplir sans toutefois en modifier l'esprit.

Règlement des Coupes

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE ... Les équipes ayant refusé une montée ou ayant été rétrogradées à leur demande ne pourront participer à une coupe départementale pendant les deux saisons suivantes (Art. 57 du Règlement des Championnats). ...	ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE ... La participation des équipes ayant refusé une montée ou ayant été rétrogradées à leur demande pourront participer à une Coupe Départementale dans les limites fixées par les Articles 57 ou 58 du Règlement des Championnats. ...
---	--

Règlement des Championnats

ARTICLE 57 - CAS D'UN NIVEAU DE PLUSIEURS POULES ... Lorsqu'une équipe refuse une montée, ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession, mêmes si elles en ont gagné le droit, ni participer à une coupe départementale pendant les deux saisons suivantes.	ARTICLE 57 - CAS D'UN NIVEAU DE PLUSIEURS POULES ... Lorsqu'une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession mêmes si elles en ont gagné le droit. De plus les équipes refusant une montée au niveau régional ou demandant à être rétrogradée en Division 1, ne pourront participer à une coupe départementale la saison suivante.
---	--

L'ensemble des textes nouveaux examinés par la Commission depuis janvier 2021 est publié en Annexes (sur le Site du DAF)

• LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Benoit ROUTHÉ, Président, et Thomas GOSSMANN, Secrétaire, ont présenté le projet de la CDA.

La Commission comporte 14 membres.

Sont recensés :

- 93 arbitres,
- 17 candidats arbitres,
- 25 observateurs.

NB : La LOZERE dispose de 25 à 27 arbitres

Les lignes directrices du projet : communication, cohésion, transparence, valorisation et progression.

Le projet décrit les objectifs de couverture des Championnats.

Une action prioritaire : l'Arbitrage à trois en D1.

A l'unanimité, le Comité Directeur valide la proposition de la CDA pour que cet arbitrage à trois en D1 soit mis en place dès la Saison 2021/2022.

Les autres axes de travail sont :

- Une réflexion et un travail sur la désignation des Arbitres avec la mise en place d'un paramétrage adéquat ;
- La sensibilisation à l'arbitrage : une journée consacrée à ce thème sera ouverte à tous les Clubs AVEYRON/LOZERE. Une importante communication l'accompagnera avec l'intervention de Frédéric HEBRARD, Arbitre Fédéral et d'Arbitres de tous niveaux ;
- Une observation minimum par Saison, 14 nouveaux Observateurs ont été recrutés ;
- Une formation accrue, avec la mise en œuvre de questionnaires d'entraînement ;
- Une première journée de Formation est prévue le 12 juin 2021.
- La Féminisation de l'Arbitrage : Une journée consacrée à ce thème sera ouverte à tous les Clubs AVEYRON/LOZERE, une importante communication l'accompagnera.
- Le classement des Arbitres, avec une vision globale de l'Arbitrage et suivant les notions de transparence et de cohérence.
- Un classement actualisé des Arbitres est proposé et validé par le Comité Directeur.

- **LE BILAN DES 4 REUNIONS ORGANISEES AVEC LES CLUBS**

Ce bilan est très positif.

63 Clubs (sur 92) ont répondu à l'invitation du DAF.

118 personnes étaient présentes.

Les avis et retours sont très positifs.

- **LA CONSULTATION DES CLUBS SUR LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE ORGANISATION DES CHAMPIONNATS**

64 Clubs ont répondu soit 70% des Clubs affiliés.

54 Clubs sont favorables à une prise d'effet pour la Saison 2021/2022 soit 84,37%.

- **L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2021**

Les grandes lignes de son organisation ont été exposées.

La liste des invités a été établie par le Président.

L'ordre du jour sera rapidement précisé.

- **LES CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE**

En vertu des dispositions de l'Article 13-6 des Statuts, le Comité Directeur décide que pour la Saison 2021/2022, aucune sanction ne sera appliquée pour les refus d'accession et les demandes de rétrogradation.

Pour les saisons suivantes, le principe est posé d'une réécriture des textes (en particulier, l'Article 57 du Règlement des Championnats) applicables en la matière.

- **LA QUESTION DU DOUBLE SURCLASSEMENT DES U17 GARCONS ET FILLES**

Laurent TREMOLET soumet cette question au Comité Directeur et souligne que ce double surclassement, interdit dans l'AVEYRON, est autorisé dans d'autres Districts.

Au vu de l'heure tardive pour traiter de ce sujet important, il est mis à l'ordre du jour du prochain codir de fin juin.

Diverses dates :

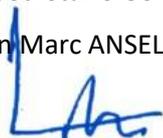
17 JUIN 2021 Comité Directeur en Visio.

28 JUIN 2021 prochain Comité Directeur en présentiel

La réunion est clôturée par le Président BOURDET à 0 heures 20.

Le Secrétaire Général,

Jean Marc ANSELM



Le Président,

Pierre BOURDET

